

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-14 en date du 04 février 2025 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2025 par laquelle l'entreprise ALLEZ ENERGIES demeurant Z.A. du Puy Gaillard 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, représentée par M. Patrick BRUN, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion des travaux d'extension de réseau électrique.
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion des travaux d'extension de réseau électrique, il y a lieu d'alterner la circulation pendant la durée des travaux sur la route départementale n° 45 du P.R. 24+000 au P.R. 24+150 sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, hors agglomération.

ARRETE

Art. 1^{er} : A l'occasion de travaux d'extension de réseau électrique, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement par signaux tricolores KR11, pendant la période comprise entre le 14 mai 2025 et le 11 juillet 2025, non consécutivement, sur la route départementale n° 45 entre les P.R. 24+000 et P.R. 24+150 sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 150 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise ALLEZ ENERGIES, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé CF24 (chantier fixe - alternat par feux KR11).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire - obstacle sur accotements), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

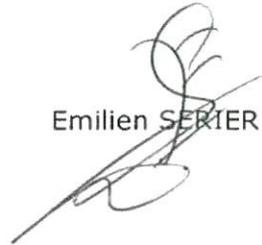
Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
 - M. le Directeur de la Maison du département du Dorat,
 - M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Sulpice-les-Feuilles,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - M. le Chef du Service Transport – Région Nouvelle Aquitaine,
 - M. le Président du Syndicat des transports routiers,
 - M. le Chef du S.A.M.U. 87,
 - Mme le Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe,
 - au pétitionnaire (email : p.brun@allez.fr).

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Le Dorat, le 24/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD du Dorat,

Emilien SÉRIER

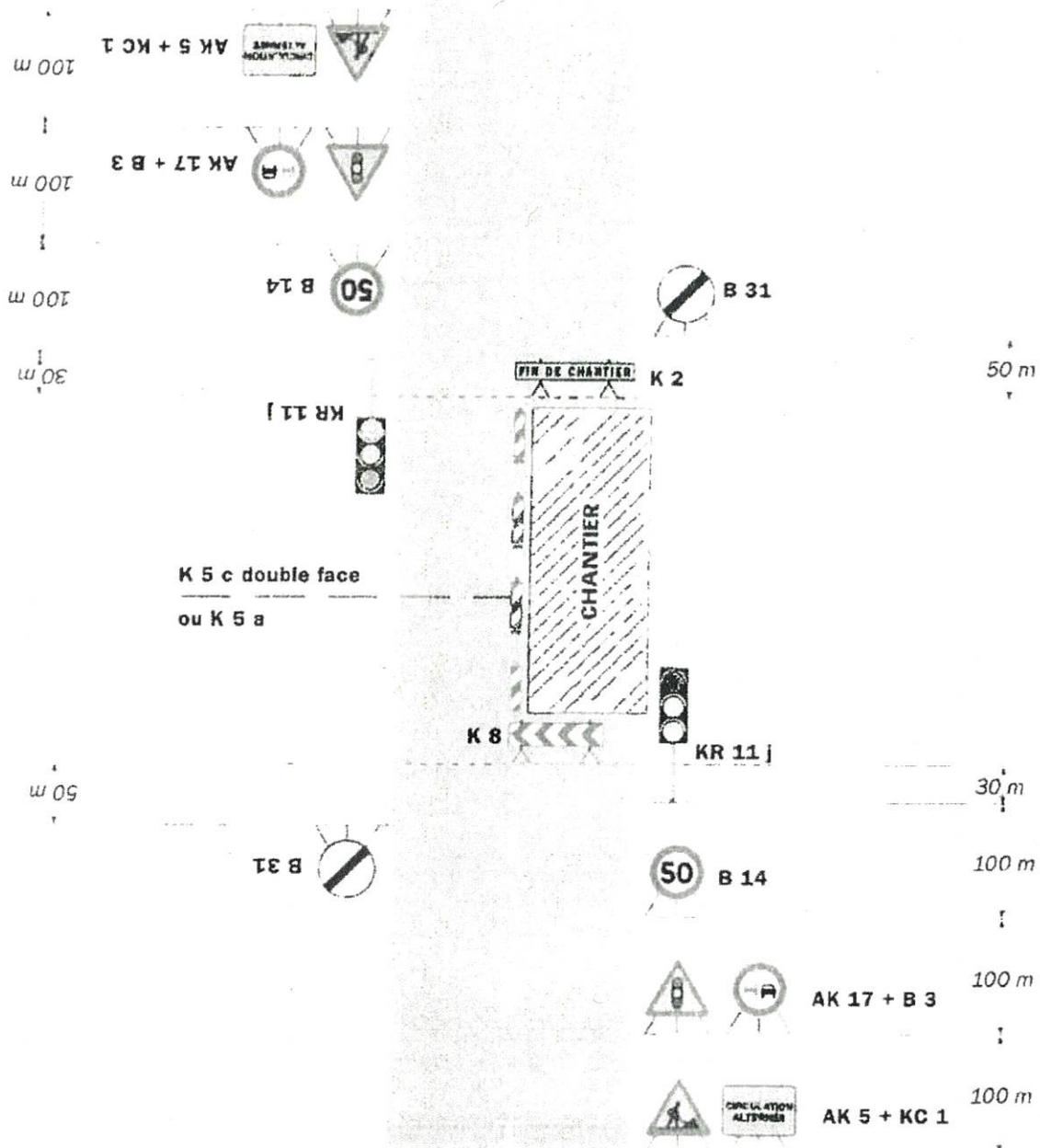


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

6

1

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.